

(1)
(N° 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

PROJET DE LOI ÉLECTORAL POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

TITRES IV A X.

L'Exposé des motifs et les annexes seront distribués ultérieurement.

(2)

TITRE IV. — DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE I^{er}.

DES BUREAUX.

ART. 136.

Les élections pour la Chambre des représentants se font par arrondissement administratif, conformément au tableau de répartition en vigueur.

ART. 137.

Les élections pour le Sénat se font par province, conformément au même tableau.

ART. 138.

Le vote a lieu à la commune lorsque celle-ci a mille habitants au moins, ou qu'elle est chef-lieu de canton judiciaire.

Les communes moins peuplées sont réunies, pour la formation des sections, à une ou à deux communes contiguës appartenant au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire.

Le groupement des petites communes est opéré par arrêté royal, la députation permanente entendue.

Cet arrêté indique la commune où il est procédé au vote.

Il doit être révisé dans les deux années qui suivent chaque recensement décennal de la population.

ART. 139.

Lorsque le nombre des électeurs de la commune ou des communes réunies n'excède pas 600, ils ne forment qu'une seule section.

Dans le cas contraire, ils sont répartis en sections n'excédant pas ce nombre d'électeurs, en tenant compte, s'il y a lieu, de la limite des circonscriptions de justice de paix.

ART. 140.

Le commissaire d'arrondissement répartit les électeurs en sections et détermine l'ordre des sections de chaque commune ou groupe de communes réunies pour le vote.

Il assigne à chaque section un local distinct. Il peut, si le nombre des sections l'exige, en convoquer plusieurs dans des salles faisant partie d'un même édifice, mais en aucun cas plus de cinq.

ART. 141.

Vingt jours au moins avant l'élection, le commissaire d'arrondissement transmet, sous pli recommandé à la poste, un extrait certifié exact des listes électorales, dressées par sections, au magistrat président le 1^{er} bureau du chef-lieu de chaque canton.

ART. 142.

Le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif, quant à la Chambre des représentants, et du chef-lieu de la province, quant au Sénat, fonctionne comme bureau principal du collège électoral.

Il est présidé par le président du tribunal de première instance du chef-lieu, ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

Dans les arrondissements administratifs où il n'y a pas de tribunal de première instance, le bureau principal est présidé par le juge de paix du chef-lieu, ou, à son défaut, par l'un de ses suppléants, suivant l'ordre d'ancienneté.

ART. 143.

Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement ou de canton judiciaire, les bureaux sont présidés, en ordre successif, par l'un des juges ou juges suppléants du tribunal de première instance, selon le rang d'ancienneté, par les juges de paix ou leurs suppléants, selon le rang d'ancienneté, et au besoin par les personnes désignées par le président du premier bureau parmi les électeurs jouissant du triple vote.

Dans les autres communes, les présidents sont nommés par le président du premier bureau du chef-lieu du canton, parmi les électeurs jouissant du triple vote.

Les communes ressortissant à un canton dont le chef-lieu appartient à un autre arrondissement administratif sont jointes, pour l'application de cette disposition, au canton le plus rapproché faisant partie de leur arrondissement administratif.

ART. 144.

Le tableau des présidents est dressé pour chaque canton par le magistrat président le premier bureau du chef-lieu. Ce magistrat en fait tenir un extrait aux intéressés. Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l'avis, l'ont informé de quelque motif d'em-

pêchement. Quinze jours au moins avant l'élection, il transmet le tableau définitif au président du bureau principal et fait parvenir à chacun des présidents du canton les listes électorales de sa section.

ART. 145.

Le bureau de chaque section se compose, indépendamment du président, de quatre scrutateurs, de quatre suppléants et d'un secrétaire. Les candidats ne peuvent en faire partie.

ART. 146.

Dix jours au moins avant l'élection, le président de chaque bureau désigne comme scrutateurs et scrutateurs suppléants les huit électeurs de la section les moins âgés parmi ceux ayant au moins 40 ans et jouissant du triple vote, ou, subsidiairement, du double vote. Il en avise aussitôt le président du bureau principal.

ART. 147.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des scrutateurs et des scrutateurs suppléants, le président du bureau les en informe par lettre ouverte et recommandée; en cas d'empêchement, ils doivent aviser le président endéans les quarante-huit heures de l'information. Le président les remplace dans l'ordre indiqué par l'article 146.

Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, le président, le scrutateur ou le suppléant qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement endéans le délai fixé, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, s'abstiendra sans cause légitime de les remplir.

ART. 148.

Le secrétaire est nommé par le président du bureau. Il n'a point voix délibérative.

ART. 149.

Les membres du bureau reçoivent chacun un jeton de 5 francs.

ART. 150.

La liste des bureaux est dressée par canton de justice de paix, en tenant compte de la disposition finale de l'article 143.

Des copies en sont envoyées par le président du premier bureau du chef-lieu aux bourgmestres du canton pour être affichées à la maison communale et à l'entrée de chaque bureau.

La composition des bureaux est rendue publique par voie d'affiches cinq jours au moins avant l'élection.

ART. 151.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au renouvellement des deux Chambres, la désignation des présidents et la composition des bureaux restent les mêmes; il n'est fait qu'un seul affichage.

ART. 152.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les scrutateurs et les suppléants font défaut, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents jouissant du triple vote ou, subsidiairement, du double vote.

Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée par les témoins avant le commencement des opérations. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

ART. 153.

Les présidents des bureaux prêtent le serment suivant :

« Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes. »

Les scrutateurs, les secrétaires ainsi que les témoins des candidats prêtent le serment suivant :

« Je jure de garder le secret des votes. »

Le serment est prêté avant le commencement des opérations, savoir: par les secrétaires, scrutateurs et témoins entre les mains du président, et par celui-ci en dernier lieu. Il en est dressé procès-verbal.

CHAPITRE II.

DE LA CONVOCATION DES ÉLECTEURS.

ART. 154.

La réunion ordinaire des collèges électoraux a lieu le troisième dimanche du mois d'octobre pour la Chambre, et le quatrième dimanche pour le Sénat.

ART. 155.

En cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, comme en cas d'élection partielle nécessitée par décès, démission ou autrement, les élections ont lieu dans les quarante jours de l'acte de dissolution ou de la vacance. La date en est fixée par arrêté royal.

ART. 156.

Les convocations sont faites par les soins du commissaire d'arrondissement, au moins quinze jours d'avance, tant par avis publié au *Moniteur* que par affiches aux maisons communales.

L'avis au *Moniteur* indique le jour où l'élection a lieu, les nominations à faire, les noms des membres à remplacer, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. L'affiche indique en outre le local où l'élection a lieu et, le cas échéant, la composition des sections et les locaux qui leur sont assignés.

TITRE V. — DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS DE POLICE.

ART. 157.

Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont convoqués.

Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

ART. 158.

Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords de l'édifice où se fait l'élection.

Il a la police du local et peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Les électeurs de la section et les candidats sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du local où se fait l'élection.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

ART. 159.

Quiconque n'étant ni membre du bureau, ni électeur de la section, ni candidat, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par ordre du président ou de son délégué; s'il résiste ou s'il rentre, il sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 160.

Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se fait l'élection, donnent des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitent au tumulte de quelque manière que ce soit. S'ils continuent, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de rentrer pour déposer leur vote.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal et les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 161.

La liste des électeurs de la section est affichée dans la salle d'attente. Il en est de même de l'instruction modèle I, du titre VI et des articles 159 et 160 du présent Code.

ART. 162.

Deux exemplaires du présent Code sont déposés dans la salle d'attente à la disposition des électeurs.

ART. 163.

Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, même dans une instruction ou contestation judiciaire, ou dans une enquête parlementaire.

CHAPITRE II.**DES CANDIDATURES ET DES BULLETINS.****ART. 164.**

Le nombre des candidats de chaque liste ne peut être supérieur à celui des mandats à conférer.

Il peut, en outre, être présenté des suppléants en nombre égal ou en moindre nombre.

On peut être présenté en même temps comme candidat, et comme suppléant. On ne peut être présenté à la fois dans divers collèges électoraux, ni sur diverses listes dans un même collège.

Candidats et suppléants doivent être présentés au moins huit jours avant celui fixé pour le scrutin.

ART. 165.

La présentation doit être signée, pour la Chambre, par cent électeurs au moins pour les arrondissements qui ont quatre représentants et plus, et par cinquante électeurs dans les autres ; pour le Sénat, par deux cents électeurs au moins.

Elle est remise par trois des signataires au président du bureau principal, qui en donne récépissé.

Elle indique les nom, prénom, domicile et profession des candidats et de leurs suppléants ainsi que des électeurs qui les présentent, et contient, à peine de nullité, la déclaration d'acceptation dûment datée et signée des candidats présentés.

Les candidats acceptants dont les noms figurent sur un même acte de présentation, sont considérés comme formant une seule liste.

Les mêmes électeurs ne peuvent signer plusieurs listes de présentation.

ART. 166.

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, comme témoins des opérations de vote, autant d'électeurs qu'il y a de bureaux et un nombre égal de suppléants, en les divisant par cantons judiciaires.

Les candidats qui se présentent ensemble désignent un témoin et un suppléant par bureau.

Si le nombre des témoins présentés par des candidats isolés et celui de leurs suppléants excèdent trois par bureau, ils sont réduits à ce chiffre par le bureau principal au moyen d'un tirage au sort.

Les candidats désignent un tiers de leurs témoins et de leurs suppléants pour assister au dépouillement des votes, en forçant la fraction si le nombre n'est pas divisible par trois.

Les candidats eux-mêmes peuvent être désignés comme témoins ou suppléants, tant pour le dépouillement que pour le scrutin.

ART. 167.

Trois jours avant celui fixé pour le scrutin, le bureau principal tire au sort les bureaux de vote et de dépouillement où chacun des témoins aura à remplir son mandat.

Il est procédé à ce tirage au sort quel que soit le nombre des membres présents. Les témoins sont aussitôt avertis.

ART. 168.

A l'expiration du terme fixé à l'article 164, le bureau principal arrête la liste des candidats auxquels les suffrages peuvent être valablement donnés.

Lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ces candidats sont proclamés élus par le bureau principal sans autre formalité. Dans le cas contraire, la liste est immédiatement affichée dans toutes les communes du collège.

L'affiche reproduit en gros caractères, à l'encre noire, les

noms des candidats, en la forme du bulletin électoral tel qu'il est déterminé ci-après, ainsi que leurs prénom, profession et domicile. Elle reproduit aussi l'instruction I annexée à la présente loi.

A partir du sixième jour précédant celui du scrutin, le président du bureau principal communique la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux électeurs qui les ont présentés, s'ils le demandent.

ART. 169.

Les bulletins de vote ont autant de colonnes qu'il a été fait de présentations différentes, que ces présentations comportent une liste complète, une liste incomplète ou une candidature isolée. Les colonnes sont divisées en cases. Le candidat et son suppléant figurent dans la même case.

Un signe particulier est imprimé en tête de la colonne.

Chaque colonne est surmontée d'une case contenant un point blanc; une case semblable se trouve à côté du nom de chaque candidat, à moins qu'il n'y ait qu'un membre à élire. Le tout conformément au modèle II.

La liste contenant le nom du candidat effectif qui est le premier selon l'ordre alphabétique occupe la première colonne; les autres listes sont rangées d'après le même ordre.

Les candidats de chaque liste sont inscrits dans l'ordre où ils ont été présentés.

ART. 170.

A l'expiration du terme utile pour la présentation des candidatures, le bureau principal formule et fait imprimer les bulletins de vote sur papier électoral et à l'encre noire.

L'emploi de tout autre bulletin est interdit.

CHAPITRE III.

DE L'INSTALLATION DES BUREAUX ET DU VOTE.

ART. 171.

Les installations du bureau et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote, sont établis conformément au modèle III.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés selon que l'exige l'état des locaux.

ART. 172.

Il y a au moins un compartiment isoloir par deux cents électeurs.

ART. 173.

Les instructions modèle I sont placardées à l'intérieur de chaque compartiment.

ART. 174.

Les électeurs sont admis au vote de 9 heures du matin à 2 heures du soir. Toutefois, tout électeur se trouvant dans le local avant 2 heures est admis à voter.

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, le président ou un scrutateur qu'il désigne vérifie s'ils figurent dans la liste officielle et y pointe leur nom; l'un des scrutateurs inscrit ce nom sur un relevé.

Les président, scrutateurs, suppléants, secrétaire et témoins votent dans la section où ils ont à remplir leur mandat.

A défaut d'inscription sur la liste, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision de l'autorité compétente constatant qu'il a droit de vote dans la section.

Malgré l'inscription sur la liste, le bureau ne peut admettre au vote ceux qui sont privés du droit de vote par une décision de l'autorité compétente dûment produite.

ART. 175.

L'électeur reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué.

Ces bulletins sont pliés en quatre à angle droit et estampillés au verso d'un timbre portant le numéro du bureau et la date de l'élection.

L'électeur se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président chaque bulletin replié régulièrement en quatre, avec le timbre à l'extérieur, le dépose dans l'urne et se retire.

Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien.

Les noms de l'un et de l'autre doivent être inscrits au procès-verbal.

ART. 176

Si l'électeur veut voter pour une liste, en adhérant à l'ordre où les candidats y sont inscrits, il oblitère, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point blanc de la case placée en tête de cette liste.

Si, tout en votant pour une liste, l'électeur entend modifier l'ordre de priorité, il oblitère simultanément le point blanc de la case supérieure et celui des cases placées en regard de ses candidats préférés.

S'il veut n'exprimer que des suffrages de préférence en faveur d'un ou de plusieurs candidats appartenant à une ou à diverses listes, il oblitère seulement le point blanc de la case ou des cases latérales.

Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, l'électeur vote conformément au premier alinéa.

ART. 177.

Si, par inadvertance, l'électeur détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président en lui rendant le premier, qui est aussitôt annulé.

ART. 178.

Lorsque le scrutin est clos, le président de la section ouvre l'urne et en met le contenu sous une enveloppe scellée des cachets de tous les membres du bureau, et indiquant le bureau de vote et le nombre des bulletins.

Il place sous enveloppes spéciales, également scellées, les bulletins rendus en vertu de l'article 177 et les bulletins non employés.

Le président, accompagné des témoins, transporte aussitôt ces divers plis au bureau de dépouillement. Il lui en est donné récépissé.

CHAPITRE IV.

DU DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN.

ART. 179.

Lorsque le nombre des mandats à conférer est de deux ou plus, il est procédé d'après les règles suivantes :

§ 1^{er}. — Les bulletins de liste, avec ou sans marques de préférence, sont comptés au profit de la liste pour autant de voix qu'il y a de mandats à conférer. Les suffrages de préférence sont comptés au profit des candidats désignés.

Les bulletins n'exprimant que des suffrages en faveur d'un ou de plusieurs candidats d'une ou de diverses listes comptent à la fois pour une ou plusieurs voix au profit de la liste à laquelle ces candidats appartiennent, et pour un suffrage de préférence au profit de chaque candidat désigné.

On établit, en conséquence, le chiffre électoral de chaque liste et le nombre des suffrages de préférence obtenus par chaque candidat.

§ 2. — Sont seules admises à la répartition des sièges, les listes qui ont obtenu les quotités suivantes :

Les deux cinquièmes des voix dans les collèges électoraux élisant deux membres ;

Un tiers dans les collèges de trois membres ;

Un quart dans les collèges de quatre à six membres;
 Un cinquième dans les collèges de sept à douze membres;
 Et un sixième dans les collèges de plus de douze membres.

Toutefois, lorsque la quotité requise n'a été atteinte par aucune liste ou que les listes l'ayant atteinte n'ont pas obtenu ensemble plus de la moitié de la totalité des voix, on admet à la répartition les listes les plus favorisées dont les chiffres électoraux réunis comprennent plus de la moitié des voix.

La répartition entre les listes admises s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que le chiffre électoral de la liste comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des listes admises par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients ainsi obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient le deuxième siège, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

§ 3. — Les sièges attribués à une liste reviennent aux candidats effectifs dans l'ordre où ils ont été présentés, à moins que les suffrages de préférence émis au profit d'un ou de plusieurs de ces candidats ne dépassent le nombre des bulletins de liste n'exprimant en leur faveur aucune préférence spéciale. Dans ce dernier cas, sont élus les premiers les candidats ainsi désignés, dans l'ordre du nombre des suffrages de préférence obtenus. En cas de parité, l'ordre de priorité résultant de la présentation est maintenu.

ART. 180.

Les bureaux de dépouillement se composent de trois présidents de bureaux, d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui fixé pour le scrutin; ils élisent leurs présidents.

En cas de besoin, ils sont complétés par le président du bureau principal.

ART. 181.

Il y a un bureau de dépouillement par trois bureaux de vote.

Dans le cas où une division par trois ne serait pas possible, un bureau de dépouillement pourrait vérifier quatre bureaux de vote ou n'en vérifier que deux.

Les bureaux de dépouillement sont tous établis au chef-lieu du canton.

Le dépouillement est réparti entre eux d'après un tirage au sort effectué par le bureau principal trois jours avant celui du scrutin. Le président de ce bureau en informe immédiatement tous les présidents du collège.

ART 182.

Lorsque le bureau a reçu tous les plis qui lui sont destinés le président, en présence des membres du bureau et des

témoins, ouvre les plis et compte, sans les déplier, les bulletins qu'ils contiennent.

Le nombre des bulletins trouvés sous chaque pli est inscrit au procès-verbal.

ART. 183.

Le président et l'un des scrutateurs, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les dépliant et les classent d'après les catégories suivantes:

Bulletins de liste, sans suffrages de préférence, — par liste;
 Bulletins de liste exprimant des suffrages de préférence, — par liste;

Bulletins n'exprimant que des suffrages de préférence en faveur de candidats d'une ou de diverses listes;

Bulletins suspects.

Bulletins nuls.

ART. 184.

Sont nuls :

1° Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;

2° Les bulletins qui expriment plus d'un vote de liste, qui confèrent plus de suffrages de préférence qu'il n'y a de membres à élire ou qui expriment en même temps un vote de liste et des suffrages de préférence en faveur de candidats d'autres listes, ceux qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage, ceux dont les formes et dimensions auraient été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, marque ou rature.

Les bulletins nuls n'entrent pas en compte pour fixer le nombre des voix.

ART. 185.

Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins, sans déranger le classement, et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que l'avis des témoins et la décision du bureau.

ART. 186.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Celui-ci arrête et fixe en conséquence le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls; le nombre des bulletins de liste, par liste, et celui des suffrages de préférence qu'ils expriment en faveur de chaque candidat de la liste; le nombre total des voix obtenues par chaque liste; le nombre total des suffrages de préférence obtenus par chaque candidat.

Tous ces nombres sont inscrits au procès-verbal.

Les bulletins annulés ou contestés autres que les blancs sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

ART. 187.

Tous les bulletins classés comme il est dit ci-dessus sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Le procès-verbal des opérations est dressé en double et porte les signatures du président, des scrutateurs et des témoins. Le président conserve l'un des deux; l'autre est mis sous enveloppe, à l'adresse du bureau principal.

ART. 188.

Ce dernier pli est porté aussitôt, par le président accompagné des témoins, au bureau de poste le plus voisin. Il lui en est donné récépissé.

ART. 189.

Le lendemain à midi, le président du bureau principal et les témoins se rendent au bureau de poste et y reçoivent les plis à l'adresse du bureau, contre récépissé.

Ces plis sont aussitôt, et sous leur surveillance, transportés au siège du bureau principal.

ART. 190.

Le président ouvre les plis contenant les procès-verbaux en présence des membres du bureau et des témoins, et le bureau procède aussitôt au recensement du nombre total des voix données à chacune des listes et, le cas échéant, du nombre total des suffrages de préférence obtenus par chacun des candidats.

ART. 191.

Lorsque le nombre des mandats à conférer est de deux ou plus, le bureau principal répartit les sièges et désigne les élus conformément à l'article 179.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats effectifs, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci conformément au même article.

Dans les cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

ART. 192.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul mandat à conférer, aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit plus de la moitié des voix.

Le cas échéant, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats les plus favorisés. Il a lieu le dimanche suivant, conformément aux mêmes règles, mais sans affiches et par les mêmes bureaux; l'élection se fait à la pluralité des voix. En cas de parité, le candidat le plus âgé est élu.

Si, à la date indiquée, il y a lieu à élection sénatoriale, le ballottage est ajourné à huitaine.

ART. 193.

Le résultat du recensement général des votes et les noms des élus sont proclamés publiquement.

ART. 194.

Le procès-verbal de l'élection rédigé et signé séance tenante par les membres du bureau principal et les témoins, les procès-verbaux des bureaux de dépouillement et les bulletins contestés, sont adressés dans les cinq jours au greffier de la Chambre ou du Sénat.

Des extraits du procès-verbal sont adressés aux élus.

ART. 195.

Les bulletins électoraux, les listes des électeurs, les relevés tenus conformément à l'article 174, les bulletins non employés et ceux rendus en vertu de l'article 177 sont déposés au greffe du tribunal ou, subsidiairement, de la justice de paix du bureau de dépouillement, jusque deux jours après la validation de l'élection. Le Sénat ou la Chambre peuvent se les faire produire s'ils le jugent nécessaire.

Aussitôt après le prédit délai, les bulletins sont brûlés publiquement.

Le greffier remet au juge de paix les listes électorales et les relevés des votes concernant la circonscription de sa compétence.

ART. 196.

Le papier électoral est fourni par l'État, qui le fait timbrer. Il doit avoir les mêmes dimensions, dans un même collège, pour une même élection.

Les urnes, cloisons, pupitres, enveloppes et crayons sont fournis par la province, d'après des modèles approuvés par le Gouvernement.

L'entretien et le renouvellement de ce matériel ainsi que les autres dépenses électorales sont à la charge des communes.

CHAPITRE V.

DES SIÈGES VACANTS.

ART. 197.

En cas de vacance à la Chambre ou au Sénat, par suite de décès, de démission ou autrement, le suppléant entre en fonction.

A défaut de suppléant, il est procédé à une élection partielle à la majorité absolue, s'il ne s'agit que d'un siège, et conformément à l'article 179 dans le cas opposé.

ART. 198.

Les sièges nouveaux qui seraient créés à raison de l'augmentation de la population demeurent vacants jusqu'à la prochaine élection générale dans la circonscription.

TITRE VI. — DES PÉNALITÉS.

ART. 199.

Sera puni d'une amende de 50 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, quiconque aura donné, offert ou promis soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, en vue d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 200.

Seront punis des peines portées en l'article précédent ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 201.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 202.

Sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs celui qui, sous prétexte d'indemnité de voyage ou de séjour, aura donné, offert ou promis aux électeurs une somme d'argent ou des valeurs quelconques.

La même peine sera appliquée à ceux qui, à l'occasion d'une élection, auront donné, offert ou promis aux électeurs des comestibles ou des boissons.

La même peine sera aussi appliquée à l'électeur qui aura accepté des dons, offres ou promesses.

Les aubergistes, débitants de boissons ou autres commerçants ne seront pas recevables à réclamer en justice le paiement des dépenses de consommation faites à l'occasion des élections.

ART. 203.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les quatre articles précédents, ceux qui auront fourni des fonds pour les commettre, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire, en leur nom, les offres, promesses ou menaces.

ART. 204.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le maximum de la peine sera prononcé, et l'emprisonnement et l'amende pourront être portés au double.

ART. 205.

Tout membre ou employé d'un bureau de bienfaisance ou d'un comité de charité, tout membre ou employé d'une administration charitable publique, qui aura, soit directement, soit indirectement, offert, promis ou donné des secours permanents, temporaires ou extraordinaires, à un ou plusieurs indigents, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs.

Il en sera de même desdits membres ou employés qui auront refusé ou suspendu tout octroi de ces secours par le motif que l'indigent n'aurait pas consenti à laisser influencer son vote ou à s'abstenir de voter.

Tout indigent qui réclamera des secours ou une augmentation de secours sous la menace de voter dans un sens déterminé, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois.

Ceux qui auront été condamnés du chef d'un des délits qui précèdent, seront exclus temporairement de l'électorat et ne pourront être admis au vote pendant cinq années.

En cas de seconde condamnation ou de condamnation ultérieure, la durée de l'incapacité sera portée au double, du chef de chacune de ces condamnations. Cette incapacité prendra cours à dater de chaque condamnation.

ART. 206.

Quiconque aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, de manière à intimider les électeurs ou à troubler l'ordre, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs.

Ceux qui auront fait partie sciemment de bandes ou groupes ainsi organisés seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours, et d'une amende de 26 francs à 200 francs.

ART. 207.

Ceux qui, par attroupement, violences ou menaces, auront empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs.

ART. 208.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'entraver les opérations électorales, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 francs à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement d'un an à trois ans et à une amende de 500 francs à 3,000 francs, et dans le second cas à la reclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

ART. 209.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit à l'article 206, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

ART. 210.

Seront punis comme auteurs ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les articles 207 et 208, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 211.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le maximum de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 200 francs à 2,000 francs, et dans le second cas, à la reclusion et à une amende de 3,000 francs à 5,000 francs.

ART. 212.

Seront punis comme coupables de faux en écriture privée, ceux qui auront apposé la signature d'autrui ou de personnes supposées sur les actes de présentation de candidats, d'acceptation de candidatures ou de désignation de témoins.

ART. 213.

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste d'éligibles au Sénat, ou en vue d'un vote supplémentaire, se sera attribué sciemment une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura sciemment fait de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura sciemment pratiqué les mêmes manœuvres dans le but de faire inscrire un citoyen sur ces listes ou de l'en faire rayer.

Toutefois la poursuite ne pourra avoir lieu que dans le cas où la demande d'inscription ou de radiation aura été rejetée par une décision devenue définitive et motivée sur des faits impliquant la fraude.

Les décisions de cette nature rendues soit par les collèges des bourgmestre et échevins, soit par les députations permanentes, ainsi que les pièces et les renseignements y relatifs, sont transmis par le gouverneur au ministère public, qui peut aussi les réclamer d'office.

La poursuite sera prescrite après trois mois révolus à partir de la décision.

ART. 214.

La contrefaçon des bulletins électoraux est punie comme faux en écriture publique.

ART. 215.

Tout président, scrutateur ou secrétaire d'un bureau, tout témoin qui aura révélé le secret du vote, sera puni d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

ART. 216.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, tout membre d'un bureau ou tout témoin qui, lors du vote ou du dépouillement du scrutin, sera surpris altérant frauduleusement, pour les rendre nuls, soustrayant ou ajoutant des bulletins, ou indiquant sciemment un nombre de bulletins ou de votes inférieur ou supérieur au nombre réel de ceux qu'il est chargé de compter.

Les faits seront immédiatement mentionnés au procès-verbal.

ART. 217.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, celui qui aura voté ou se sera présenté pour voter au nom d'un autre électeur.

ART. 218.

Quiconque aura voté dans un collège électoral, en violation des articles 20, 21 et 205 du présent Code, sera puni d'une amende de 26 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours.

ART. 219.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 francs à 500 francs.

ART. 220.

La poursuite des crimes et délits prévus par le présent Code et l'action civile seront prescrites après six mois révolus à partir du jour où les crimes et délits ont été commis.

ART. 221.

En cas de concours de plusieurs des délits prévus, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du maximum de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par le présent Code, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 222.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la reclusion par un emprisonnement de trois mois au moins, et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être au-dessous des peines de police.

TITRE VII. — DE LA SANCTION DE L'OBLIGATION DU VOTE.**ART. 223.**

Les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires.

ART. 224.

Il n'y a pas lieu à poursuites si le juge de paix admet le fondement de ces excuses, d'accord avec le commissaire de police.

ART. 225.

Endéans les huit jours de la proclamation des élus, le commissaire de police dresse, sous le contrôle du juge de

paix, la liste des électeurs qui n'ont pas pris part au vote et dont les excuses n'ont pas été admises. Cette liste est dressée par commune.

Ces électeurs sont appelés devant le juge de paix par simple avertissement, et celui-ci statue sans appel, le ministère public entendu.

ART. 226.

Une première absence non justifiée est punie d'une amende de 1, de 2 ou de 3 francs, selon que l'électeur jouit d'un vote simple, double ou triple.

En cas de récidive, l'amende est respectivement portée à 5, 10 ou 15 francs.

En cas de seconde récidive, et indépendamment de la même peine, l'électeur en défaut est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile.

Si l'abstention de voter non justifiée se reproduit pour la quatrième fois, l'électeur est rayé des listes électorales pour dix ans, et pendant ce laps de temps, il ne peut recevoir aucune nomination ni distinction soit du Gouvernement, soit des administrations provinciales ou communales.

TITRE VIII. — DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS PROVINCIAUX.

ART. 227.

La réunion ordinaire des conseils provinciaux ayant pour objet de pourvoir à la nomination des sénateurs à élire par eux, a lieu le premier mardi de novembre.

En cas de dissolution ou de vacance, ils sont convoqués par arrêté royal endéans les quarante jours.

ART. 228.

Les candidats sénateurs doivent être présentés au moins cinq jours avant celui fixé pour le scrutin, par cinq conseillers provinciaux. Les présentations sont datées, signées et contiennent les indications prescrites par l'article 165.

Elles sont remises au Gouverneur, qui en délivre récépissé.

ART. 229.

Quatre jours avant celui fixé pour le scrutin, la liste des candidats est arrêtée par la députation permanente.

Elle est transmise aux membres du conseil provincial avec la lettre qui les convoque au scrutin.

ART. 230.

Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il

est aussitôt procédé à un ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus de voix, en nombre double, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de parité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le président du Conseil provincial proclame les résultats du vote en séance publique.

ART. 231.

Les conseillers provinciaux absents du pays ou empêchés de se rendre au scrutin pour cause de santé, peuvent émettre leur vote par lettre recommandée, adressée au président du Conseil.

ART. 232.

Les conseillers provinciaux qui manquent au scrutin sans cause légitime, encourent une pénalité de 50 francs pour la première fois, de 500 francs en cas de récidive, et de 1000 francs avec affiche à la façade de l'hôtel provincial, en cas de seconde récidive.

TITRE IX. — DE L'ÉLIGIBILITÉ ET DES INCOMPATIBILITÉS.

CHAPITRE I.

DES ÉLIGIBLES.

ART. 233.

Ne sont pas éligibles :

Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation.

Ceux qui sont exclus de l'électorat.

ART. 234.

Tous les ans, avant le 1^{er} mars, la députation permanente du conseil provincial dresse, dans la forme prescrite par l'article 68, la liste des éligibles au Sénat domiciliés dans la province.

La possession du cens d'éligibilité ne devra être justifiée que pour l'année courante et pour l'année antérieure, quels que soient les impôts dont il se compose.

ART. 235.

Chacun peut prendre inspection de cette liste au greffe provincial, ainsi qu'au secrétariat de chaque commune, où elle doit être déposée.

ART. 236.

Jusqu'au 31 mars, tout citoyen domicilié dans la province peut réclamer, auprès de la députation permanente, contre les inscriptions ou les omissions indues.

ART. 237.

La réclamation avec les pièces à l'appui est notifiée par la députation permanente à la partie intéressée, qui a dix jours pour y répondre.

ART. 238.

La députation statue avant le 1^{er} mai; sa décision est motivée et notifiée aux parties.

CHAPITRE II.**DES INCOMPATIBILITÉS.****ART. 239.**

Les membres des Chambres ne peuvent être en même temps fonctionnaire ou employé salarié de l'État, ministre des cultes rétribué par l'État, avocat en titre des administrations publiques, agent du caissier de l'État ou commissaire du Gouvernement auprès d'une société anonyme.

Les candidats élus dans ces conditions ne sont admis à la prestation du serment qu'après avoir résigné leurs emplois ou fonctions.

Il est fait exception pour les ministres.

ART. 240.

Les membres des Chambres ne peuvent être nommés à des fonctions salariées par l'État qu'une année au moins après la cessation de leur mandat.

Sont exceptées les fonctions de ministre, d'agent diplomatique et de gouverneur.

ART. 241.

Est soumis à réélection tout membre des Chambres qui accepte la décoration de l'Ordre de Léopold.

TITRE X. — DISPOSITIONS DIVERSES.**ART. 242.**

La Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres.

ART. 243.

Toute réclamation contre l'élection doit être faite avant la vérification des pouvoirs.

ART. 244.

Le membre de la Chambre élu sénateur, ou réciproquement, doit, endéans les huit jours de l'élection, adresser sa déclaration d'option aux deux Chambres. A défaut d'option dans ce délai, il est tenu pour démissionnaire.

ART. 245.

Lorsque les Chambres sont réunies, elles ont seules le droit de recevoir la démission de leurs membres. Lorsqu'elles ne sont pas réunies, la démission peut être notifiée au Ministre de l'Intérieur.

ART. 246.

En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le nouveau sénateur ou représentant achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 247.

Les députés et sénateurs nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

ART. 248.

La sortie ordinaire des membres de la Chambre des représentants a lieu le troisième dimanche du mois d'octobre; celle des sénateurs, le quatrième dimanche d'octobre pour les sénateurs élus directement, et le premier mardi de novembre pour ceux élus par les conseils provinciaux.

ART. 249.

Chaque Chambre est renouvelée par série de provinces. L'une des séries comprend les provinces d'Anvers, Brabant, Flandre occidentale, Luxembourg et Namur. L'autre série comprend les provinces de Flandre orientale, Hainaut, Liège et Limbourg.

ART. 250.

Pour la Chambre des représentants, la première série sortira le troisième dimanche d'octobre 1894 et la deuxième série le troisième dimanche d'octobre 1896.

Pour le Sénat, la seconde série sortira le quatrième dimanche d'octobre 1896.

La première série sortira le quatrième dimanche d'octobre 1900.

En cas de renouvellement intégral des Chambres législatives avant le 13 novembre 1894, les dates indiquées ci-dessus seront remplacées par les dates correspondantes des années 1896 et 1898 pour la Chambre, 1898 et 1902 pour le Sénat.

ART. 251.

L'ordre déterminé par l'article précédent sera successivement suivi pour les renouvellements ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres ou de l'une d'elles, le renouvellement intégral ne modifiant pas l'ordre de sortie réglé pour les renouvellements partiels.

ART. 252.

Le tableau de répartition des sièges actuellement en vigueur, est remplacé par celui annexé à la présente loi.

Donné à Laeken, le 5 mars 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics.*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} DE MÉRODE-WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINNE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes.*

J. VAN DEN PEEREBOOM.

(λ)

(ANNEXE AU N° 106.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

ÉLECTIONS POUR LES CHAMBRES LEGISLATIVES.

PROJET DE LOI.

(2)

MODÈLE I.

INSTRUCTIONS POUR L'ÉLECTEUR.

I. — Les opérations électorales commencent à 9 heures du matin pour finir à 2 heures de relevée. Toutefois l'électeur se trouvant dans le local au moment de la fermeture du scrutin est encore admis à voter.

II. — L'électeur peut voter pour . . . candidats

III. — Les candidats de chaque liste sont inscrits dans l'ordre où ils ont été présentés. — La liste contenant le nom du candidat effectif qui est le premier selon l'ordre alphabétique occupe la première colonne; les autres listes sont rangées d'après le même ordre.

IV. — Si l'électeur veut voter pour une liste, en adhérant à l'ordre où les candidats y sont inscrits, il oblitère, au moyen du crayon mis à sa disposition, le point blanc de la case placée en tête de cette liste.

Si, tout en votant pour une liste, l'électeur veut modifier l'ordre de priorité, il oblitère simultanément le point blanc de la case supérieure et celui des cases placées en regard de ses candidats préférés.

Ces bulletins comptent au profit de la liste pour autant de voix qu'il y a de mandats à conférer. Ils attribuent en outre un suffrage de préférence à chaque candidat désigné.

S'il veut n'exprimer que des suffrages de préférence en faveur d'un ou de plusieurs candidats appartenant à une ou à diverses listes, il oblitère seulement le point blanc de la case ou des cases latérales. Ce bulletin compte à la fois pour une ou plusieurs voix en faveur de la liste à laquelle ces candidats appartiennent, et pour un suffrage de préférence en faveur de chaque candidat désigné.

V. — Aucun vote distinct ne peut être formulé en faveur d'un candidat suppléant.

VI. — L'électeur reçoit des mains du président un, deux ou trois bulletins suivant le nombre de votes qui lui est attribué. Après avoir arrêté son vote, il montre au président ses bulletins pliés en quatre à angles droits, le timbre à l'extérieur, et les dépose dans l'urne; puis il sort de la salle.

VII. — L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment isoloir que pendant le temps nécessaire pour former son bulletin.

VIII. — Sont nuls : 1° tous bulletins autres que ceux qui ont été remis par président, au moment de voter; 2° ces bulletins mêmes : a) si l'électeur n'y a marqué aucun nom, s'il a marqué plusieurs votes de liste ou plus de suffrages de préférence qu'il n'y a de membres à élire, ou s'il a marqué en même temps un vote de liste et des suffrages de préférence en faveur de candidats d'autres listes; b) si les formes et dimensions en ont été altérées ou s'ils contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque; c) si une rature, un signe ou une marque non autorisée peut rendre l'auteur du bulletin reconnaissable.

IX. — Celui qui vote sans en avoir le droit ou qui vote pour autrui est punissable.

MODÈLE II.

Arrondissement de
 (ou : Province de).
 Élection de . . représentants ; — Le . octobre 189 .
 (ou sénateurs).

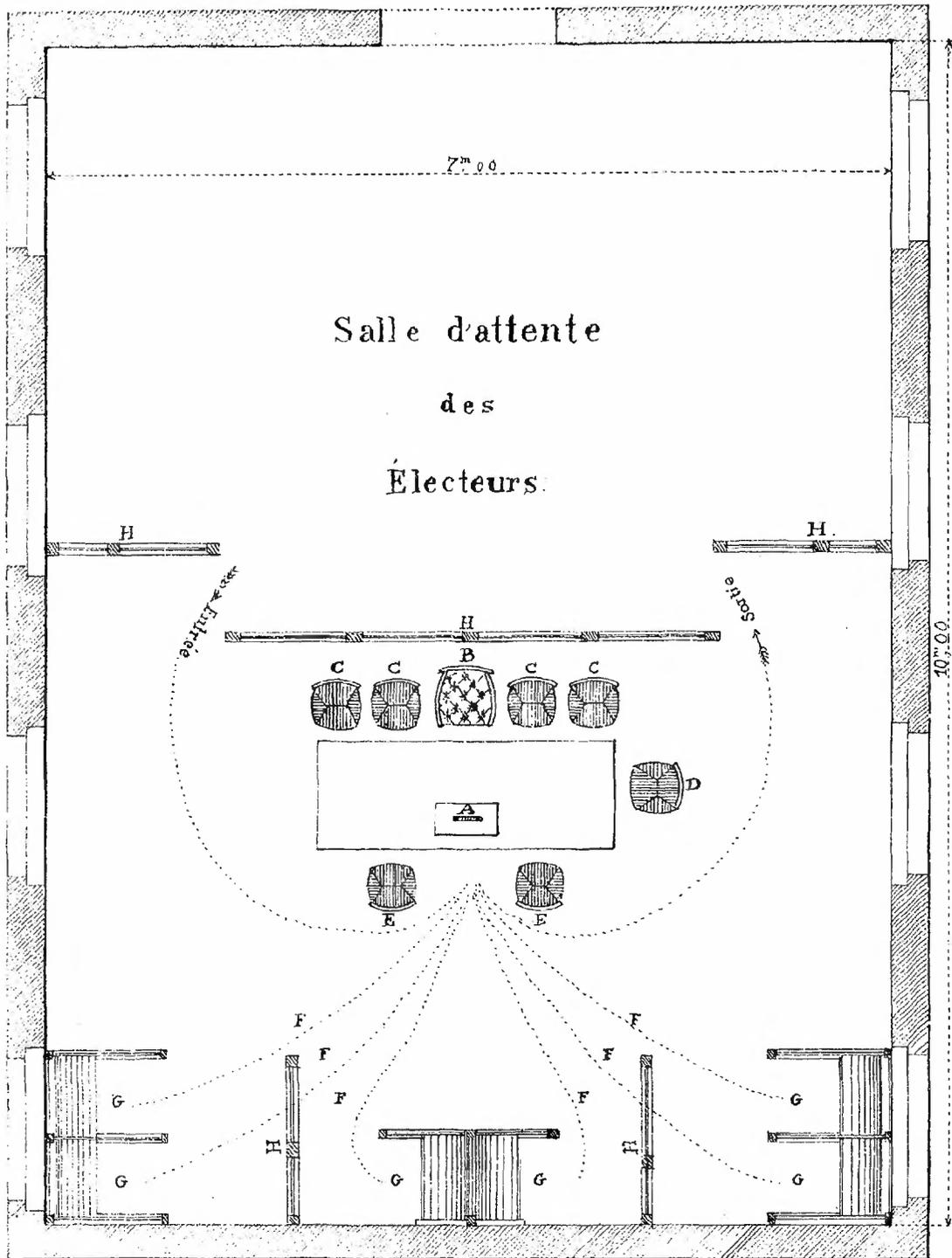
	I.	II.	III.	IV.	V.
1 suppl	Verbois. Abbadie	Bertrand	Pepla	Hommen Hollois	Hermann
2 suppl	Amman. Peeters	—	Nelson. Lveraert	Dalton. Beboeck.	Delempo
3 suppl	Dubois Desmet	—	Varmou. Vandenoek.	Nicolas —	Rissack —
4 suppl	—	—	Stek. Materlinck	Cornet —	Van Bieft Stevens.
5 —	—	—	Goirts. —	—	Jacques. —
6 —	—	—	Delval —	—	Xheffer —
7 —	—	—	Van Loy. —	—	Niemand —
8 —	—	—	Vyterelst. —	—	Wachout —
9 —	—	—	Mabille —	—	Ducauge. —
10 suppl	—	—	Vanstuppen Abeloot.	—	Tilquin. —
11 —	—	—	Colln. —	—	Robin. —

Instructions pour l'impression du bulletin.

- 1^o Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille.
- 2^o La première liste est celle qui contient le nom du candidat effectif le premier selon l'ordre alphabétique; les autres listes sont rangées d'après le même ordre. Une colonne est réservée à chaque liste complète ou incomplète comme à chaque candidat isolé.
- 3^o Les colonnes sont divisées en cases. Le candidat et le suppléant figurent dans la même case. Le nom du suppléant est imprimé en plus petits caractères, sous le nom du candidat.
- 4^o Lorsqu'il n'y a qu'un membre à élire, les cases à la suite du nom de chaque candidat sont supprimées.
- 5^o La case placée en tête de la liste aura une surface au moins double de celle des cases latérales. Le diamètre du point blanc central de chacune des cases réservées au vote doit être de 2 $\frac{1}{2}$ millimètres.

(4^A)

MODÈLE III
SALLE D'ÉLECTION



- A. Urne.
- B. Président.
- C. Secrétaire.
- D. Secrétaire.

- E. Censoirs.
- F. Allée et retour de l'électeur.
- G. Compartiments avec pupitre.
- H. Cloisons mobiles.

Echelle de 0,02 par mètre

(42)

ANNEXE.

Tableau de répartition des représentants et des sénateurs.

76 sénateurs élus par les Collèges électoraux.
26 sénateurs élus par les Conseils provinciaux.
152 représentants.

PREMIÈRE SÉRIE.

Province d'Anvers.

9 sénateurs élus par le Collège électoral,
3 sénateurs élus par le Conseil provincial,
18 représentants :

Arrondissement d'Anvers. . .	11
— de Malines . . .	4
— de Turnhout . . .	3

Province de Brabant.

14 sénateurs élus par le Collège électoral,
4 sénateurs élus par le Conseil provincial,
28 représentants :

Arrondissement de Bruxelles. . .	18
— de Louvain . . .	6
— de Nivelles . . .	4

Province de Flandre occidentale.

9 sénateurs élus par le Collège électoral,
3 sénateurs élus par le Conseil provincial,
18 représentants :

Arrondissement de Bruges . . .	3
— d'Ypres . . .	5
— de Courtrai . . .	4
— de Thielt . . .	2
— de Roulers . . .	2
— d'Ostende . . .	2
— de Furnes . . .	1
— de Dixmude . . .	1

SECONDE SÉRIE.

Province de Flandre orientale.

12 sénateurs élus par le Collège électoral,
3 sénateurs élus par le Conseil provincial,
24 représentants :

Arrondissement de Gand . . .	9
— d'Alost . . .	4
— de Saint-Nicolas . . .	4
— d'Audenarde . . .	3
— de Termonde . . .	3
— d'Eecloo . . .	1

Province de Hainaut.

15 sénateurs élus par le Collège électoral,
4 sénateurs élus par le Conseil provincial,
26 représentants :

Arrondissement de Mons . . .	6
— de Tournai . . .	4
— de Charleroy . . .	8
— de Thuin . . .	3
— de Soignies . . .	3
— d'Ath . . .	2

Province de Liège.

9 sénateurs élus par le Collège électoral,
3 sénateurs élus par le Conseil provincial,
19 représentants :

Arrondissement de Liège . . .	11
— de Huy . . .	2
— de Verviers . . .	4
— de Waremme . . .	2

PREMIÈRE SÉRIE (suite).

Province de Luxembourg.

3 sénateurs élus par le Collège électoral,
2 sénateurs élus par le Conseil provincial,
5 représentants :

Arrondissement d'Arlon . . .	1
— de Virton . . .	1
— de Bastogne . . .	1
— de Marche . . .	1
— de Neufchâteau. . .	1

Province de Namur.

4 sénateurs élus par le Collège électoral,
2 sénateurs élus par le Conseil provincial,
8 représentants :

Arrondissement de Namur . . .	4
— de Philippeville . . .	2
— de Dinant . . .	2

SECONDE SÉRIE (suite).

Province de Limbourg.

3 sénateurs élus par le Collège électoral,
2 sénateurs élus par le Conseil provincial,
6 représentants :

Arrondissement de Hasselt . . .	3
— de Tongres . . .	2
— de Maeseyck . . .	1

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

ÉLECTIONS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

PROJET DE LOI.

TITRES IV A X.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les trois titres de la loi électorale déjà votés par la Chambre règlent ce qui était plus particulièrement urgent en vue de la Constitution révisée : le droit électoral et les conditions dont il dépend ou qui servent à en fixer l'étendue, la formation des listes, l'instruction et la décision des contestations auxquelles elles peuvent donner lieu.

Les matières régies par les sept titres que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation des Chambres ne sont pas de moindre importance. Ils déterminent la formation des collèges, les opérations électorales et la répartition des mandats d'après les suffrages exprimés, les pénalités, la sanction de l'obligation du vote, l'élection des sénateurs par les conseils provinciaux, l'éligibilité et les incompatibilités.

Sur beaucoup de points, la base nouvelle donnée à nos institutions représentatives entraîne nécessairement d'importantes modifications à la législation existante, et pour d'autres, nous estimons qu'il y a lieu de chercher à l'améliorer. Il en est ainsi, notamment, du droit exclusif actuellement attribué, dans chaque circonscription, au plus grand nombre. Fidèle à d'anciennes convictions, rappelées à chaque occasion depuis l'ouverture des débats sur la révision, le Gouvernement tient comme un devoir de vous proposer de faire une place aux minorités dans les élections pour les Chambres législatives.

L'introduction dans la Constitution du suffrage généralisé et plural, non moins que l'adoption du vote obligatoire, nous paraissent commander plus que jamais cette mesure de pondération et de progrès.

Les propositions qui vous sont soumises présentent donc, à plusieurs points de vue, une importance exceptionnelle.

*
* *

Notre organisation électorale actuelle n'est ni logique, ni juste.

Le scrutin uninominal et le scrutin de liste ont eu et ont encore leurs partisans. On a vu certains pays passer successivement de l'un à l'autre système.

Mais ce qui est sans exemple, c'est une organisation qui crée entre les électeurs des diverses circonscriptions du pays la plus choquante inégalité, tel arrondissement n'envoyant au Parlement qu'un seul député ou un seul sénateur, tandis que d'autres comptent un grand nombre de mandataires. Semblable régime, tout en prêtant aux objections faites à l'un et à l'autre système, a le grave inconvénient de ne se fonder sur aucun principe, et il aboutit en fait, sous le régime majoritaire, aux plus fâcheuses conséquences. Il ne se conçoit pas que l'électeur de Furnes ou de Virton ne dispose que d'un seul vote, alors que celui de Bruxelles a dix-huit suffrages à émettre, et exerce ainsi une influence électorale qui suffirait, sous le régime actuel, pour modifier la direction du Gouvernement

Ce n'est pas là seulement une injustifiable inégalité. C'est encore abandonner l'orientation de la politique nationale à un petit nombre et enrayer les réformes les plus salutaires en mettant constamment une majorité parlementaire, même considérable, à la merci d'une coalition de mécontents, électeurs à Bruxelles, à Anvers, à Gand.

Ce péril ne peut qu'augmenter avec le développement incessant des grandes agglomérations urbaines relativement nombreuses en Belgique et l'on sera d'accord, pensons nous, pour chercher à y mettre un terme.

Quelques-uns ont pensé qu'il suffirait pour cela de découper le pays en circonscriptions uninominales qui éliraient chacune un représentant et que l'on réunirait deux à deux pour l'élection des sénateurs.

Semblable solution aurait, selon nous, les plus grands inconvénients.

On connaît les objections faites depuis longtemps contre les petites circonscriptions électorales : prédominance des intérêts locaux, des influences de clocher, des menus griefs, abaissement du niveau de la représentation nationale, inégalités parfois extrêmes dans la population des circonscriptions représentées et impossibilité de leur conserver les mêmes proportions, à moins d'incessants remaniements.

Mais ces inconvénients seraient plus sensibles en Belgique que partout ailleurs. De petits cantons y accentueraient la division des intérêts urbains et des intérêts ruraux, et les différences de langue et d'opinion. Ne serait-ce pas séparer et diviser là où il est si désirable de concilier et d'unir?

Et d'ailleurs, comment établir ces divisions nouvelles? D'après quelles bases? Comment les maintenir avec l'exactitude qu'impose la prescription constitutionnelle, d'après laquelle il doit y avoir un député par 40,000 habitants?

Un membre éminent de la gauche a dit naguère, non sans raison, que si on le chargeait de diviser à sa guise le pays en collèges électoraux, il se faisait fort d'assurer la prédominance à tel parti qu'il voudrait. Et en supposant même qu'il fût procédé à semblable travail avec la plus rigoureuse loyauté, il n'en serait pas moins frappé d'une inéluctable suspicion

Pour mener à bonne fin une œuvre aussi difficile, il faudrait que les partis, faisant trêve à leurs querelles, pussent s'entendre, comme cela s'est vu dans d'autres pays. Mais, en Belgique, l'opinion est si profondément divisée, les partis sont si âpres à la lutte, si peu justes dans leurs réciproques appréciations, que semblable résultat ne pourrait guère être espéré.

Il ne semblerait pas plus admissible que, tout en conservant les petits collèges à un ou à deux sièges, on se bornât à découper les six ou sept plus grands arrondissements. Ce ne serait là, en effet, qu'un remède empirique, qui, tout en atténuant les inconvénients du régime actuel, en consacrerait à nouveau les inégalités et les injustices.

C'est ailleurs, pensons-nous, qu'il faut chercher un remède à la situation, et on peut le trouver dans l'octroi d'une part de représentation aux minorités d'une certaine importance.

Dans ces conditions, en effet, la coexistence de petits arrondissements électoraux et de collèges étendus n'a pas les mêmes inconvénients. Le simple déplacement de quelques voix ne peut plus modifier du tout au tout une députation nombreuse ni entraîner peut-être un changement de gouvernement.

On sait que, selon nous, cette importante réforme est d'ailleurs commandée par les plus grands intérêts du pays, en même temps que par un devoir supérieur de justice.

La question de la représentation des minorités, depuis longtemps posée en Belgique, a, dans ces derniers temps, presque exclusivement occupé l'opinion publique. Elle a donné lieu à de nombreuses publications. Elle a fait l'objet de meetings et de conférences sur presque tous les points du pays.

Nous pouvons donc être brefs.

Le régime représentatif est celui du gouvernement par le pays lui-même, non pas directement, puisque ce serait impossible, mais par des délégués. Et comme l'accord des opinions n'est jamais qu'accidentel, il est juste que l'influence prédominante, que la décision soit dévolue à ceux qui représentent la majorité

Mais cette majorité doit être aussi exactement établie, aussi vraie que possible, et cela ne se peut que si, dans chaque collège, les opinions diverses ont droit à être représentées dès qu'elles constituent des groupes quelque peu nombreux et compacts.

C'est le principe fondamental de la réforme proposée, et il est d'une justice telle que ses adversaires les plus déterminés n'essayent pas d'y contredire.

Le moyen, en effet, de trouver juste que tous les mandats soient attribués à la moitié des votants plus un, et qu'ainsi la majorité joigne à la force électorale qui est légitimement en elle toute celle qui revient à la minorité, en

ne se bornant pas à l'exproprier de toute représentation, mais en lui faisant grossir, contrairement à l'équité, le nombre de ses adversaires au Parlement!

* * *

Le projet de loi est dominé par ce principe qu'il y a lieu de faire leur part aux minorités comme à la majorité. Mais il ne l'applique qu'avec des tempéraments importants.

L'état de l'opinion semble, en effet, commander la recherche de quelque solution transactionnelle, et le Gouvernement s'y est attaché.

En ce qui concerne la Chambre, nous proposons le maintien de toutes les circonscriptions actuelles, bien que neuf d'entre elles soient uninominales et doivent, par conséquent, demeurer soumises au régime majoritaire.

Il en résulterait que l'on éviterait de remanier les divisions électorales, en tenant ainsi compte d'habitudes consacrées par une longue pratique. D'autre part, ceux qui ne voudraient admettre la représentation des minorités qu'à titre d'expérience, seront peut-être rassurés par la facilité qu'il y aurait à revenir à l'état des choses actuel, si la pratique du régime nouveau trahissait les espérances de ses partisans.

Toutefois, ce qui est possible pour la Chambre ne semble pas l'être pour le Sénat, le nombre des arrondissements uninominaux étant ici plus considérable. C'est le collège provincial que nous proposons, et l'on y trouverait cet avantage que le mandat des deux catégories de sénateurs émanerait des mêmes collègues.

La représentation des minorités est d'autant plus aisée à organiser que les élections procèdent d'un corps plus étendu. Les mandats à conférer constituent, en effet, des choses indivisibles, et malgré la méthode proportionnelle, on est amené à devoir négliger des fractions électorales parfois relativement importantes. Il va de soi qu'elles le sont d'autant moins que la répartition porte sur de plus gros chiffres.

Il ne nous paraît donc pas douteux que l'institution de collèges provinciaux pour le Sénat ne soit une innovation utile.

Mais il se pourrait que des habitudes locales, que leur ancienneté rend dignes de respect, fissent trouver la réforme proposée trop radicale. Le Gouvernement, qui entend continuer à apporter le plus sincère esprit de conciliation à la solution des difficiles problèmes que soulève notre réorganisation électorale, admettrait, au besoin, que l'on se bornât à fusionner en un seul collège les provinces de Limbourg et de Luxembourg, qui n'ont chacune que trois sénateurs, et peut-être la province de Namur, qui en a quatre. Pour le surplus, on pourrait réunir Huy et Waremme, Charleroi et Thuin, Soignies et Mons, Ath et Tournai, Malines et Turnhout, Alost et Audenarde, Saint-Nicolas et Termonde, Eecloo et Gand, Bruges et Thielt, Furnes, Dixmude et Ostende, Courtrai, Roulers et Ypres.

Dans aucune des circonscriptions ainsi constituées, on ne pourrait signaler quelque opposition d'intérêts; et quant au choix des candidats, les choses se

passeraient comme aujourd'hui, où déjà, dans des arrondissements de quelque étendue, on voit les partis chercher à assurer des représentants spéciaux aux divers cantons.

* * *

S'il convient que les minorités aient leurs représentants dans les circonscriptions plurinominales, ce n'est cependant que pour autant qu'elles soient assez fortes pour que l'on y puisse voir un parti représentant une fraction sérieuse de l'opinion publique, et pouvant ainsi légitimement prétendre à exercer quelque influence sur la direction des affaires du pays (1).

Il a dès lors paru nécessaire de déterminer un minimum au-dessous duquel il n'y aurait pas lieu à répartition, et sans doute on trouvera juste que ce minimum diffère suivant l'importance du collège.

Dans les arrondissements binominaux, il faudra que la minorité réunisse deux cinquièmes des voix pour avoir droit à un siège, mais dans ce cas on ne peut que trouver juste que, pour l'octroi du second mandat, deux cinquièmes l'emportent sur un cinquième. Ce minimum, porté au tiers lorsqu'il y a trois sièges à pourvoir, descendra au sixième dans les grands arrondissements comme celui de Bruxelles, et cette quotité y constituera déjà un nombre d'électeurs assez important pour qu'il convienne d'en tenir compte.

Si un seul parti obtient le *quorum* prescrit, sans avoir cependant l'appui de la majorité des électeurs, il ne serait pas juste que tous les sièges lui fussent attribués. L'article 179 appelle dans ce cas à la répartition les listes les plus fortes qui, ensemble, ont réuni plus de la moitié des voix.

Quant à la répartition des sièges entre les diverses listes de candidats, plusieurs systèmes ont été proposés, et, de longues discussions entre les spécialistes, comme aussi d'applications faites à l'étranger, il résulte que le meilleur et le plus juste est celui qu'a indiqué M. D'Hondt, professeur à l'Université de Gand.

Sans doute, ce système lui-même n'aboutit pas à la proportionnalité absolue, et s'agissant de choses indivisibles, il serait impossible qu'il en fût autrement. Mais on peut affirmer qu'avec aucun autre procédé on n'approche davantage de la vérité des faits. Comme le porte le texte même de la loi (art. 179), il est attribué à chaque liste autant de sièges « que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège ». Par un procédé très simple et qui à première vue peut paraître empirique, on aboutit à déterminer le mètre électoral, et c'est en réalité conformément à ce mètre que les partis admis à concourir obtiennent la juste mesure qui leur revient.

C'est l'exactitude dans la mesure de ce qui est possible, et tout au moins serait-il peu rationnel de s'arrêter aux critiques que font entendre, à cet égard,

(1) C'est ce que faisait déjà remarquer M. E. Pirmez, en 1885. — Voir *Revue de Belgique*, n° du 13 janvier 1885.

ceux qui, partisans du régime majoritaire, entendent sacrifier absolument toute minorité, si forte qu'elle puisse être.

Il est à peine besoin d'ajouter que l'établissement de circonscriptions uniminales ne changerait rien, sous ce rapport, aux injustices du régime actuel. Les minorités sacrifiées seraient moins fortes, mais elles seraient d'autant plus nombreuses; il resterait vrai que la délibération, comme la décision, demeurerait réservées à la moitié plus un, et que, pour atténuer quelque peu cet état de choses, il faudrait comme aujourd'hui, compter sur certaines compensations d'injustices, les libéraux ou les radicaux continuant à être privés de tout représentant, dans un grand nombre de circonscriptions, comme les conservateurs le seraient dans d'autres.

* * *

On a fait aux systèmes minoritaires les objections de principe les plus opposées, et peut-être peut-on dire que par là-même elles se neutralisent et se détruisent.

C'est ainsi que l'on a prétendu en même temps :

Qu'il n'y aurait plus que des majorités trop faibles pour soutenir efficacement le Gouvernement, — et que, par l'excès de leur stabilité, ces majorités pourraient présenter un péril pour la tranquillité publique.

Que la vie publique s'éteindra dans le pays faute d'aliment suffisant, — et que les querelles de parti seraient plus générales que jamais;

Que le ministère serait sans force par suite du morcellement des partis, — et que, par la même raison, il serait omnipotent;

Que les intérêts locaux n'auraient plus d'organe, — et qu'ils étoufferaient l'étude des grands intérêts du pays;

Que les partis chercheraient, même au prix de quelques sacrifices, à faire échec aux hommes importants de l'opinion adverse, ce qui assurerait le triomphe des médiocrités, — et d'autre part que la vie gouvernementale deviendrait d'autant plus difficile que les hommes les plus considérables de tous les partis siègeraient au Parlement, en quelque sorte à vie.

Il semble inutile de relever en détail des critiques aussi contradictoires, mais il est cependant deux points qui ne peuvent être passés sous silence.

La crainte de voir les hommes les plus importants de chaque parti spécialement visés par des adversaires peu scrupuleux, pouvait n'être pas sans quelque fondement. Pour l'écarter, nous proposons de dresser le bulletin de vote en rangeant les candidats dans l'ordre où les listes les auront présentés, et de désigner les élus dans le même ordre, à moins que la majorité des votants n'ait émis, en sens contraire, une volonté formelle.

Cette solution constitue une transaction entre deux systèmes absolus qui, l'un et l'autre, présenteraient des inconvénients.

Réserver complètement et sans restriction aux parrains, c'est-à-dire le plus souvent aux associations politiques, le droit de déterminer l'ordre d'élection des candidats, sans admettre les électeurs eux-mêmes à modifier ce choix, semblerait excessif. Mais il n'y aurait pas moins d'inconvénients à admettre que quelques électeurs, poursuivant peut-être un intérêt particu-

lariste, ou même appartenant à un autre parti, pourraient exercer sur la détermination des élus une influence décisive. Ce serait provoquer des compétitions, des rivalités, des luttes entre candidats du même parti, à un moment où s'impose un effort commun en l'honneur d'un programme. Ce serait, d'autre part, rendre possibles des combinaisons louches et de mauvais aloi. Enfin, ce serait conduire à l'émiettement des partis en rendant impossibles des alliances honnêtes et peut-être nécessaires entre des groupes économiques ou sociaux appartenant à un même parti.

La combinaison proposée ne présente pas ces désavantages. Une entente préalable s'établira au sujet de l'ordre de priorité; mais elle devra être ratifiée au moins implicitement par le corps électoral. Si la majorité confirme les préférences proposées, elles demeureront acquises, mais dans le cas contraire, c'est la volonté du corps électoral qui l'emportera, par l'élection des candidats préférés par l'opinion publique. Il semble qu'ainsi tout abus sera rendu impossible, et les associations se garderont de chercher à imposer au corps électoral des préférences qui ne seraient point justifiées.

Que ceux qui seraient tentés de considérer le droit ainsi réduit des associations comme encore excessif, veuillent bien se rappeler que ce qui est en jeu dans l'élection c'est bien plutôt un programme, œuvre collective, que la personnalité de l'élu; qu'ils considèrent que sous la législation existante, les parrains désignent déjà les candidats et que le droit d'écarter tel ou tel nom de la liste est bien plus important que celui d'assigner un rang aux candidats admis, sauf ratification; enfin, qu'ils ne perdent pas de vue que le droit de présenter une liste ou une candidature isolée constituerait au besoin un correctif efficace à l'influence excessive des associations politiques, si elles en abusaient au préjudice d'individualités ou de minorités injustement sacrifiées.

Au surplus, le scrutin uninominal que l'on se plaint à opposer à la représentation des minorités, aurait précisément pour effet d'annihiler complètement la liberté de choix de l'électeur, celui-ci étant réduit, dans ce système, à voter pour le candidat unique présenté par son parti.

La seconde critique qu'il paraît nécessaire de relever concerne l'appréhension d'un émiettement excessif des divers groupes formant la représentation nationale.

Si la lutte des partis constitue la vie même des nations, il n'est pas désirable qu'ils se divisent et se subdivisent à l'excès. On a pu dire, non sans raison, que telle est la situation actuelle en France, en Italie, en Allemagne; les Chambres y sont composées de groupes sans cohésion durable, trop souvent formés pour la défense de quelque intérêt spécial, et il en résulte un équilibre instable, sujet à des surprises et à des retours, qui rend parfois difficile la tâche du Gouvernement.

Mais c'est le régime uninominal qui a amené cette situation, et il est au moins étrange qu'au moment où l'on voudrait l'introduire en Belgique, on se prévaille de ses conséquences mauvaises pour prétendre en accabler un système tout opposé.

La représentation proportionnelle, mise en œuvre d'après la combinaison

imaginée par M. D'Hondt, pousse si peu à l'émiettement qu'elle est au désavantage des partis qui se divisent. Il pourrait arriver que le plus grand nombre des électeurs, divisés en groupes nombreux et opposés, fût battu par une minorité compacte. Les partis ne s'y tromperont pas, et l'on peut dire que l'entente se fera dès qu'elle sera honorablement possible.

Il en sera autrement lorsque deux partis ne pourraient se coaliser qu'au mépris de leurs principes essentiels, mais c'est assurément là un des grands avantages du régime qui vous est proposé.

Rien de plus fâcheux que les compromissions qu'entraîne presque inévitablement le régime majoritaire et qui, presque toujours, tournent au profit des partis extrêmes.

Comme le disait, il y a près de deux ans, l'un des membres du cabinet (1) :

« Dans l'état actuel des choses, à qui appartient le gouvernement du pays ? A 2,000 ou 3,000 électeurs, qui ne sont certainement ni les meilleurs, ni les plus intelligents.

» Il y a, à droite et à gauche, deux grands corps d'armée, de force plus ou moins égale, composés d'excellents soldats, que rien ne ferait abandonner leur drapeau et qui le servent par dévouement et par conviction. Eh bien, ces deux corps d'armée ne comptent pas, ou presque pas. Au jour de la bataille, c'est comme s'ils n'existaient pas !

» Ce qui triomphe, ce qui décide, c'est un autre corps d'électeurs, flottants ceux-là, sachant peu ce qu'ils veulent et qui, trop souvent, se laissent dominer et conduire par leurs rancunes, par leurs passions, ou, ce qui est pis encore, par leurs intérêts. Voilà les maîtres, et, suivant qu'ils se portent à droite ou à gauche, le gouvernement du pays change et son histoire prend une direction nouvelle.

» Est-il bon qu'il en soit ainsi ? Est-il bon que la majorité et le Gouvernement dépendent exclusivement de combinaisons qu'il serait parfois si fâcheux d'analyser ?

» Mais il y a pis encore. Dans chaque parti, il y a des nuances. Les masses sont, en général, sages et modérées ; mais elles ont leurs extrêmes. Or, au jour des élections, ces extrêmes seuls comptent, car on a besoin d'eux et il faut passer par leurs conditions »

Cette dernière considération est devenue d'autant plus puissante que depuis lors c'est le suffrage de tous qui est devenu la loi du pays, et semblable régime a besoin, plus qu'aucun autre, d'être protégé contre les entraînements et les exagérations.

Il est important, à ce point de vue de conserver aux classes moyennes et aux opinions moyennes la liberté de leurs voies traditionnelles, en les mettant à l'abri des tentations qu'inspire parfois le découragement.

Et ceux qui redoutent que le régime nouveau ne donne la prédominance aux classes les plus nombreuses et les moins éclairées, ne doivent-ils pas reconnaître, avec Stuart Mill, que contre semblable prédominance la plus

(1) Séance du Sénat du 18 mai 1892.

sûre sauvegarde est dans la représentation pleine et entière des minorités? « C'est la meilleure et la plus durable, car elle oppose aux dangers de la fausse démocratie les principes de la vraie démocratie. »

A côté de ce grand avantage de rendre aux partis la liberté de leur programme, de leur action et de leurs alliances, la représentation des minorités en a bien d'autres qui ont été assez souvent exposés pour qu'il soit inutile d'y insister.

Elle attribuerait à toutes nos provinces une représentation plus véritablement nationale, par la part faite dans chaque arrondissement à des opinions diverses, et elle établirait ce contrôle qui est l'une des plus sérieuses raisons d'être du régime parlementaire.

Elle généraliserait la vie publique et la rétablirait dans les arrondissements où la longue domination d'un même parti a supprimé jusqu'à toute tentative de lutte.

Elle supprimerait ces changements brusques et violents qui, à quelques jours d'intervalle et contrairement à la vérité des faits, donnent à un même arrondissement des députations absolument opposées, parfois même simultanément opposées dans la Chambre et dans le Sénat, ainsi qu'on l'a vu à Bruxelles.

Elle ne laisserait qu'un bien moindre appât aux fraudes électorales, puisque le déplacement de quelques voix ne pourrait plus, comme aujourd'hui, entraîner le renversement d'une députation tout entière; et par là-même on n'aurait plus à redouter ces colères violentes et parfois dangereuses pour la paix publique auxquelles donnent lieu de semblables bouleversements électoraux.

Elle assurerait enfin l'accès du Parlement aux plus dignes et aux plus capables, puisqu'il dépendrait de chaque parti d'y être représenté par ses chefs.

La sincérité avec laquelle le régime représentatif serait désormais pratiqué profiterait et aux partis politiques qui auraient sur la direction du pays l'influence due à leur importance, et au Gouvernement désormais assuré d'une majorité plus réduite, mais vraie, et qui ne serait plus exposée à se fondre devant quelque déplacement d'intérêts. Les luttes politiques seraient étendues à tout le pays, mais, en même temps, elles seraient modérées et adoucies. Et ce serait un grand élément de moralisation et d'apaisement que d'enlever aux opinions extrêmes et parfois aussi aux moins honnêtes l'influence décisive et souvent prédominante que leur assure injustement le régime actuel.

*
* *

L'application du système proposé ne doit entraîner aucune difficulté pratique.

Le rôle des électeurs demeurera très sensiblement ce qu'il est aujourd'hui. Ils continueront à voter soit pour toute une liste, soit pour les candidats

choisis par eux dans des listes différentes; les quelques modifications de forme proposées, et dont il sera parlé plus bas, ne se rattachent pas à la représentation des minorités.

Quant au compte des voix, il entraînera deux opérations successives, mais qui ne présenteront ni l'une ni l'autre aucune difficulté.

La première doit consister à établir la force respective de chaque liste et la seconde à déterminer quels sont les élus.

Le chiffre des voix obtenues par une liste (chiffre électoral) résulte de l'addition des suffrages exprimés en faveur de quelques-uns des candidats qui y figurent et des votes émis pour la liste entière, ceux-ci comptant nécessairement pour autant de voix qu'il y a de sièges à conférer, puisqu'ils ont épuisé la force électorale de leurs auteurs.

Le nombre des mandats attribué à chaque liste se trouvant ainsi fixé, aux moyens d'opérations de calcul élémentaire et que faciliteront encore des tableaux de division dressés d'avance, il reste à déterminer quels sont les élus de chaque liste.

Il suffit, à cet effet, d'opérations non moins simples, dont le principe a déjà été indiqué et qui se résument dans le rapprochement des votes globaux qui auront confirmé l'ordre de préférence indiqué par les parrains, du nombre des votes de préférence par lesquels d'autres électeurs s'en seraient écartés.

Il faut reconnaître qu'il n'y a rien, dans ces diverses opérations, qui justifie le reproche de complication que l'on a parfois adressé au système d'Hondt. En eux-mêmes, le dépouillement et la répartition des voix ne prendront pas plus de temps qu'il n'en faut aujourd'hui.

*
* *

Les articles 164, 197 et suivants se rapportent à une innovation qui n'est pas sans importance : la création de députés et de sénateurs suppléants

Il semble désirable d'éviter des appels trop fréquents au corps électoral; des élections partielles trouvent l'opinion publique moins bien préparée et sont plus aisément dominées par des considérations de détail. Et puisque, en règle générale, une circonscription se donne déjà des représentants pour un terme déterminé, il est rationnel de faire un pas de plus dans le même ordre d'idées et de prévoir l'hypothèse où l'un de ces mandataires viendrait à manquer, en permettant de pourvoir d'avance à son remplacement.

C'est dans ce but que l'article 164 permet de présenter en même temps des candidats et des suppléants en nombre égal à celui des mandats à conférer, ou en nombre moindre.

Il en a été ainsi au Congrès de 1850, et le rôle du suppléant y était même plus considérable que celui que nous proposons d'établir, puisqu'il était appelé à siéger en remplacement des membres effectifs lorsque ceux-ci se trouvaient empêchés pour cause de maladie ou par suite de quelque autre empêchement prolongé.

D'après l'article 164, on ne peut être suppléant que d'un candidat déterminé; les deux noms figurent donc dans la même case, et c'est d'un seul coup

de crayon que l'électeur les désigne tous deux. A défaut de suppléant désigné, comme dans le cas où il viendrait à manquer, une élection partielle continuera à s'imposer, puisqu'on ne peut laisser un arrondissement sans mandataire.

Il serait juste qu'en pareil cas chaque parti continuât à détenir les sièges que la répartition lui a attribués, fût-il en minorité, pourvu que sa force relative n'eût pas diminué depuis l'élection générale.

Mais semblable solution, quoique juste autant que simple, pourrait n'être pas suffisamment comprise, et il paraît préférable d'abandonner ces cas exceptionnels aux règles ordinaires. L'élection se fera donc en général à la majorité absolue, et dans le cas où il se produirait en même temps plusieurs vacances dans la même circonscription, on se conformerait aux règles de l'article 179.

*
* *

Le considérable accroissement donné au corps électoral et l'établissement du vote à la commune entraînent de nombreuses modifications à la législation en vigueur.

Ainsi que le prescrit l'article 48 de la Constitution, le vote à la commune demeure la règle. Il n'y est fait exception que dans la mesure où il n'en peut résulter pour les électeurs qu'un faible dérangement et afin d'éviter la multiplication excessive des bureaux de vote.

Toute commune qui compte plus de mille habitants doit former une section électorale. Deux ou, au plus, trois communes contiguës de moindre population peuvent être réunies en une même section, mais seulement si elles appartiennent à la fois au même arrondissement administratif et au même canton judiciaire, et si elles ne sont pas chefs-lieux de canton.

Même dans ces conditions, le nombre des bureaux de vote sera accru dans de très fortes proportions, et une organisation nouvelle s'impose.

Nous en indiquerons rapidement les traits principaux.

L'arrondissement administratif est fractionné en cantons électoraux dont les limites se confondent avec celles du canton judiciaire lorsque toutes les communes qui composent celui-ci appartiennent au même arrondissement. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, les communes ressortissant à un arrondissement administratif autre que celui auquel appartient le chef-lieu de leur canton sont réunies au canton le plus rapproché du même arrondissement. Quarante-deux communes sont dans ce cas. Leur réunion à des cantons voisins sera réglée par arrêté royal.

La division de l'arrondissement administratif en cantons a lieu même quand le collège électoral comprend plusieurs arrondissements; il convient, en effet, d'éviter les complications qui résulteraient d'un remaniement des divisions du collège lors des élections sénatoriales.

Il est établi au moins un bureau de vote dans toutes les communes ou groupes de communes comptant plus de mille habitants.

Dans les communes ou groupes de communes où le nombre des électeurs

excède six cents, il doit être établi plusieurs bureaux, le nombre d'électeurs ne devant nulle part excéder six cents.

La répartition des électeurs en sections est faite par le commissaire d'arrondissement en tenant autant que possible compte du voisinage et en observant la limite des circonscriptions de justice de paix. Ce fonctionnaire règle aussi l'ordre des sections et assigne à chaque bureau un local distinct.

Les dispositions des nos 104 et 105 des lois électorales coordonnées relatives à la désignation des présidents de bureaux demeurent, dans leurs grandes lignes, applicables au bureau principal, et généralement à tous les bureaux de vote siégeant au chef-lieu de la circonscription.

Une disposition analogue est introduite quant aux bureaux des chefs-lieux de canton ou d'arrondissement judiciaire autres que le bureau principal.

Le premier bureau de chacune de ces communes est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire, juge du tribunal de première instance s'il s'agit d'un chef-lieu d'arrondissement judiciaire, juge de paix dans le cas inverse.

Les autres bureaux de la commune chef-lieu sont présidés, en ordre successif, par les autres juges ou juges de paix effectifs ou suppléants, selon leur rang d'ancienneté, et au, besoin, par les personnes que le magistrat présidant le premier bureau, désigne parmi les électeurs jouissant du triple vote. C'est aussi ce magistrat qui désigne, dans les mêmes conditions, les présidents des autres communes du canton.

Pour être mis à même de faire cette désignation, les magistrats présidant le premier bureau du chef-lieu de canton reçoivent du commissaire d'arrondissement les listes électorales de toutes les sections du canton. A leur tour, ils transmettent à chacun des autres présidents la liste qui concerne leurs sections.

Les scrutateurs et suppléants sont nommés dans chaque bureau par le président. Ils sont choisis parmi les électeurs de la section les moins âgés, mais ayant au moins 40 ans et jouissant du triple ou subsidiairement du double vote.

Il a paru que ces garanties remplaceront avec avantage la quotité d'impositions et la qualité de conseiller communal qui déterminent actuellement la désignation des scrutateurs.

La nomination du secrétaire du bureau est abandonnée au libre choix du président.

La composition des bureaux doit être rendue publique par voie d'affiches dans toutes les communes composant le collège électoral.

*
* *

L'article 154 du projet de loi fixe au troisième dimanche du mois d'octobre la réunion des électeurs pour le renouvellement partiel ordinaire de la Chambre des représentants. Le Gouvernement a déjà fait connaître ses intentions à cet égard lors du dépôt des premiers titres de la loi électorale.

Les élections pour le renouvellement partiel du Sénat sont fixées au dimanche suivant. L'adoption d'une même date pour les deux élections eût inévitablement amené des confusions, la composition du corps électoral pour les deux Chambres n'étant pas identique.

Quant au choix du dimanche, il a été dicté par le désir de faciliter l'accès de l'urne aux travailleurs. Le législateur est déjà entré dans cette voie en fixant au dimanche les élections pour la province et pour la commune.

Le n° 145 des lois électorales coordonnées fixe à un mois le délai endéans lequel il doit être pourvu aux vacances dans les Chambres, et l'insuffisance de ce terme a été plus d'une fois constatée. L'article 155 le porte à quarante jours.

Le nombre des citoyens appelés à prendre part aux élections sera désormais beaucoup trop considérable pour qu'on puisse songer à maintenir l'obligation pour le bourgmestre de les convoquer à domicile et par écrit. L'article 156 remplace ce mode de convocation par la publication d'avis au *Moniteur* et par des affiches aux maisons communales.

L'avis, que reproduiront évidemment tous les organes de la presse politique, appellera l'attention des électeurs éloignés de leur arrondissement. Il leur fera connaître les jour et heures du scrutin et les nominations à faire.

Les affiches comprendront en outre les indications nécessaires pour que l'électeur sache à quel local il doit se rendre pour émettre son vote. D'autres affiches, reproduisant la forme du bulletin électoral, feront ultérieurement connaître les noms des candidats présentés à l'élection.

Les conditions dans lesquelles doivent se faire les présentations de candidats sont modifiées en divers points, et ici encore, à raison surtout de l'extension donnée au corps électoral.

Il convient d'éviter des candidatures par trop nombreuses ou peu sérieuses, et de là l'obligation d'un plus grand nombre de signatures d'électeurs pour la présentation, — l'interdiction de la signature de plusieurs listes par les mêmes électeurs — et la prescription de l'acceptation du candidat dans l'acte même de sa présentation.

A raison du travail énorme qu'occasionnera l'impression de milliers de bulletins de vote, il a paru nécessaire de fixer la limite du dernier délai de présentation au huitième jour avant l'élection.

On peut être présenté en même temps comme candidat et comme suppléant. Le corps électoral peut, en effet, avoir intérêt à ce qu'on présente comme suppléant un candidat effectif, exposé, par le rang qui lui a été donné, à ne pas arriver en ordre utile.

Par contre, le projet de loi ne permet pas au candidat de se présenter dans divers collèges électoraux, ou d'être porté sur plusieurs listes. Son choix doit être définitivement fixé avant qu'il se présente aux suffrages du corps électoral.

L'admission d'un même candidat sur différentes listes pourrait rendre douteuse et parfois même contradictoire l'expression de la volonté des électeurs, et elle ferait obstacle à l'exacte application de la répartition des sièges.

D'autre part, il pourrait en résulter la nécessité de renouveler les opérations de l'élection, et il convient de ne pas multiplier les pertes de temps et d'argent qu'elles entraînent.

Lorsque le délai fixé pour la présentation est écoulé, le bureau arrête la liste des candidats auxquels des suffrages peuvent être valablement donnés.

Si le nombre de ces candidats, non compris les suppléants, ne dépasse pas celui des mandats à conférer, ils sont immédiatement proclamés élus par le bureau principal. L'élection, dans ce cas, a été virtuellement faite par les électeurs qui ont signé la liste de présentation. L'adhésion du collège électoral à leur choix résulte tacitement, mais nécessairement, de l'absence de toute autre présentation. Il est inutile de l'appeler aux urnes. C'est à une formalité vaine que rien ne justifie et qui n'a d'autre effet que d'entraîner des déplacements et des frais inutiles (1).

S'il y a lutte entre plusieurs candidats, la liste est affichée dans toutes les communes du collège, et le bureau principal fait imprimer les bulletins de vote.

Ces bulletins, dressés conformément au modèle II annexé au projet de loi, s'écartent peu de la forme actuellement usitée. Toutefois, l'ordre de classement des listes et des noms est tout autrement réglé.

Dans chacune des listes, les candidats occupent le rang que leur ont assigné les signataires de l'acte de présentation, et le nom du candidat est suivi, dans la même case, de celui de son suppléant, s'il en a été désigné un.

Une colonne distincte est attribuée à chaque liste et à chaque candidat isolé, et le vote exprimé en tête de la colonne est considéré comme vote de liste.

La liste contenant le nom du candidat effectif qui est le premier dans l'ordre alphabétique, occupera la première colonne à gauche; les autres listes seront rangées dans le même ordre (art. 169).

Nous avons cru devoir supprimer les qualifications de parti actuellement admises; on ne pourrait en abandonner le choix à la fantaisie des candidats, et une énumération, faite par la loi elle-même, serait assurément incomplète.

Nous estimons aussi qu'il convient de renoncer à l'emploi d'encre de couleur différente, qui présente des difficultés pratiques pour le travail d'impression.

Différence de couleurs et qualifications de partis sont remplacées par des signes distinctifs, placés en tête de chaque colonne, et qui peuvent consister en chiffres romains imprimés en caractères épais et correspondant au numéro d'ordre que la liste occupe dans le bulletin (voir modèle II).

*
* *

Cinq jours avant l'élection, les candidats désignent, pour chacun des can-

(1) Voir rapport de la commission du Sénat sur la révision constitutionnelle en date du 21 avril 1893.

tons électoraux, les témoins qui doivent les représenter aux opérations du vote et du dépouillement.

Sous la législation en vigueur, les témoins qui ont siégé au bureau pendant le vote continuent à siéger au même bureau pour le dépouillement. Il n'en sera plus ainsi.

La composition et le siège des bureaux pour les deux séries d'opérations ne sont pas les mêmes. Tandis que le vote a lieu à la commune, le dépouillement se fait au chef-lieu du canton électoral.

Chaque bureau de dépouillement est chargé de vérifier les bulletins de trois sections du canton. Il se compose des présidents de trois bureaux de vote désignés par le sort. Si le nombre des présidents du canton est inférieur à trois, il est complété par le président du bureau principal.

Les tirages au sort, tant pour la formation des bureaux de dépouillement que pour la répartition entre ceux-ci des paquets de bulletins à vérifier, et l'assignation des témoins aux bureaux où ils ont respectivement à remplir leur mandat, sont effectués par le bureau principal trois jours au moins avant l'élection.

Il y est procédé séparément pour chacun des cantons électoraux, et de manière à éviter autant que possible que des présidents et des témoins aient à assister au dépouillement des bulletins de la section où ils ont siégé au moment du vote. A cet effet, on doit procéder en premier lieu à la désignation des bureaux de vote où siégeront les témoins, puis à la répartition entre les bureaux de dépouillement, des bureaux à vérifier ; enfin, on tire au sort les noms des présidents des bureaux de dépouillement et des témoins à ces bureaux, en retirant au besoin de l'urne les noms de ceux qui ne peuvent être désignés. Les présidents des bureaux principaux recevront des instructions en ce sens.

Les tirages au sort effectués, le résultat en est aussitôt porté à la connaissance des présidents et des témoins.

*
**

Le jour de l'élection, les électeurs sont admis au vote au fur et à mesure qu'ils se présentent, de 9 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée.

Les électeurs de la section, les membres du bureau, les témoins et les candidats ont seuls accès dans le local de l'élection.

Nous conservons la disposition actuelle du bureau et des isolements qui garantissent le secret du vote, mieux qu'il ne l'est en aucun autre pays. Et les électeurs votent comme ils le font aujourd'hui, avec cette différence que ceux qui jouissent du double ou du triple vote reçoivent deux ou trois bulletins au lieu d'un seul.

Lorsque le scrutin est clos, le président du bureau, en présence des témoins, ouvre l'urne et en retire, sans les ouvrir ni les compter, les bulletins qui y sont contenus.

Il les place sous une enveloppe, qui est aussitôt scellée des cachets de tous les membres du bureau; et l'on y inscrit le nom de la commune, le numéro du bureau et le nombre des bulletins, tel qu'il résulte des pointages faits et des relevés dressés par les scrutateurs

Cette enveloppe, ainsi que celles qui contiennent les bulletins que les électeurs auraient rendus et ceux non employés, sont aussitôt portés par le président accompagné des témoins, au bureau de dépouillement établi, ainsi qu'il a été dit, au chef-lieu du canton

Sous le régime actuel, le dépouillement ayant lieu dans la commune du vote, le transport des urnes d'un bureau à l'autre ne présentait guère de difficultés.

Le nombre des bulletins à recevoir par chaque bureau pouvant être désormais supérieur à mille, la dimension des urnes devra être assez grande et leur transport présenterait d'autant plus d'embarras qu'il devra être effectué à certaine distance.

C'est pour ce motif que le Gouvernement propose l'emploi de grandes enveloppes dont le modèle sera déterminé.

*
**

Les articles 182 et suivants règlent avec précision les opérations des bureaux de dépouillement.

Les présidents de bureau doivent tous se transporter au chef-lieu du canton pour remettre, contre récépissé, au bureau de dépouillement les enveloppes contenant les bulletins de leur section.

Il arrivera cependant, notamment dans les sections du chef-lieu de canton, que pour le transport des bulletins de bureau à bureau, le président de la section ait à déléguer ses pouvoirs à un scrutateur, puisque de son côté il a à attendre et à recevoir les présidents qui apportent les plis à dépouiller. Mais ce sont là des détails d'organisation qui seront réglés par voie d'instructions.

Les bureaux de dépouillement n'ouvrent aucun pli avant d'avoir reçu tous ceux qui leur sont destinés. Ils ne peuvent ouvrir les enveloppes contenant les bulletins non employés et les bulletins détériorés rendus par les électeurs : sans cela l'on s'exposerait à de regrettables confusions, qui fausseraient le résultat du scrutin.

L'article 183 règle le classement des bulletins en catégories de manière à faciliter le recensement partiel que chaque bureau doit faire.

Les indications distinctes, requises par l'article 186 quant aux bulletins de liste et aux suffrages de préférence qu'ils expriment, indépendamment des totaux des voix acquises aux listes et des suffrages obtenus par les candidats, sont nécessaires pour que le bureau principal puisse déterminer quels sont les candidats élus.

Le § 3 de l'article 179 porte, en effet, que l'ordre de priorité résultant de la présentation n'est modifié que si un candidat a obtenu un nombre de suffrages de préférence supérieur au nombre des bulletins de liste n'exprimant en sa faveur aucune préférence spéciale. Il faut donc que ce dernier nombre soit fixé.

Il va de soi que ce calcul ne doit être fait que lors du recensement général des votes, et qu'il ne s'applique qu'aux candidats qui ont obtenu un nombre total de suffrages de préférence supérieur à la moitié du nombre des bulletins de liste.

Le plus souvent, le seul aspect des chiffres recensés fixera les décisions, sans qu'il y ait aucun calcul à faire.

Aussitôt après le recensement des bulletins dépouillés, ceux-ci sont placés sous autant d'enveloppes distinctes qu'il y a de catégories, et ces enveloppes, ainsi que les autres pièces, hormis le procès-verbal et les bulletins contestés, sont déposées au greffe du tribunal de première instance, et subsidiairement au greffe de la justice de paix du canton où s'est fait le dépouillement.

Le procès-verbal est dressé en double. Un exemplaire est conservé par le président, l'autre est envoyé au bureau principal, avec les bulletins contestés.

L'envoi et la réception de ces documents sont entourés par les articles 188 et 189 de garanties spéciales.

Une fois en possession de tous les procès-verbaux, le bureau principal procède, en présence des témoins, au recensement général des votes. Il en proclame publiquement le résultat.

Le procès-verbal de l'élection, les procès-verbaux des bureaux de dépouillement et les bulletins contestés sont envoyés dans les cinq jours au greffier de la Chambre ou du Sénat, en vue de la vérification des pouvoirs. Si, à cette occasion, l'assemblée le demande, les autres documents déposés aux greffes lui sont transmis.

Dans tous les cas, deux jours après qu'il a été statué sur l'élection, les bulletins de vote sont brûlés publiquement.

* * *

Lorsqu'il n'y a qu'un mandat à conférer, les dispositions des lois actuelles demeurent presque entièrement applicables. Le candidat qui a obtenu plus de la moitié des voix est élu, et si aucun candidat ne se trouve dans ce cas, il y a lieu à ballottage entre les deux compétiteurs les plus favorisés. Le ballottage a lieu le dimanche suivant, sauf ajournement à huitaine au cas où il y aurait ce même jour élection pour le Sénat. La composition des bureaux de vote reste la même que pour le premier scrutin. Seules, les formalités du tirage au sort quant à la désignation des témoins et des présidents des bureaux de dépouillement, ainsi qu'à la répartition des bulletins entre ces bureaux doivent être recommencées.

Il n'est pas fait de nouvelles affiches de convocation, même si le ballottage résulte du vote émis à propos de la vérification des pouvoirs. Un simple avis au *Moniteur* annonçant le ballottage et sa date paraît suffisant.

Dans le bulletin de vote, les noms des candidats soumis au ballottage occupent la même place qu'au premier scrutin et sont surmontés du même signe distinctif.

L'élection se fait à la pluralité des voix. En cas de partage, le candidat le plus âgé est élu.

*
* *

Le titre VI, qui règle les pénalités en matière électorale, ne s'écarte pas sensiblement des dispositions en vigueur.

Rangées dans un ordre plus méthodique et mises en rapport avec le dernier état de la législation, elles portent cependant quelques prescriptions nouvelles.

La plus importante est celle (art. 202) qui punit désormais quiconque, à propos d'une élection, aurait donné, promis, offert ou accepté des comestibles ou des boissons, et enlève d'autre part toute action en justice à ceux qui les auraient livrés.

Il semble à peine nécessaire de justifier cette disposition. Sous le régime actuel, les dîners électoraux ont donné lieu à d'incontestables abus, et ils ne manqueraient pas de grandir avec le suffrage de tous, tout en entraînant des dépenses considérables et qui ne seraient pas à la portée de tous les candidats.

Tout prétexte à des indemnités de voyage et de séjour, ou à des distributions de boissons et de comestibles vient d'ailleurs à faire défaut sous un régime qui met l'urne à la portée de l'électeur, en ne lui imposant qu'un minimum de dérangement.

L'article 203 punit tout acte de membres ou employés d'une administration charitable publique, tendant à influencer le vote d'électeurs indigènes par la promesse de secours ou par la menace, soit de leur refus, soit de leur suspension. Il prévoit également le cas où l'indigent réclamerait des secours ou une augmentation de secours sous la menace de voter dans un sens déterminé.

Ces dispositions ont été déjà réclamées lors de la discussion des trois premiers titres, et elles semblent ne devoir provoquer aucune critique.

*
* *

L'article 48 de la Constitution prescrit l'obligation du vote, mais c'est à la loi électorale à établir les sanctions nécessaires.

Il a paru désirable qu'elles soient aussi peu vexatoires que possible, et de là l'institution d'une procédure en quelque sorte rudimentaire.

C'est au juge de paix que nous proposons d'attribuer la connaissance de la nouvelle contravention, et cela sans appel. A cette fin, les listes électorales où s'est fait le pointage des votants et le relevé qui en forme le complément (art. 174), sont déposés par les bureaux de dépouillement au greffe du tribunal ou de la justice de paix du lieu (art. 193), et le greffier les remet au juge.

L'électeur ne manque à son devoir de citoyen que lorsqu'il n'a pas été sérieusement empêché de le remplir, et c'est au juge de paix à apprécier le fondement de ses motifs d'excuse. La loi admet l'électeur à les produire directement avec les justifications dont il dispose. Si le juge de paix est d'accord avec le commissaire de police pour les accueillir, il n'y a pas lieu à poursuite. Dans le cas contraire, le contrevenant est appelé devant le juge de paix

par simple avertissement et entendu contradictoirement avec le ministère public. La décision intervenue n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Pour une première contravention, la loi ne commine qu'une faible amende, mais il a paru juste de la proportionner au nombre de voix dont le contrevenant dispose, et la même proportion est maintenue en cas de récidive.

Si l'électeur manque une troisième fois à son devoir de citoyen sans motifs légitimes, on propose de le frapper, indépendamment de la même peine, de l'affichage de son nom pendant un mois, aux guichets de la maison communale.

Enfin, si une quatrième récidive vient démontrer que l'électeur ne veut pas se soumettre à la loi, il est privé pour dix ans de son droit électoral, et pendant ce laps de temps, il est déclaré inapte à toute nomination, promotion ou distinction publique de quelque nature qu'elle soit.

Rien, semble-t-il, de plus juste que d'atteindre sous cette forme celui que les intérêts du pays laissent absolument indifférent et que, malgré des avertissements multiples, les prescriptions de la loi elles-mêmes ne parviennent pas à tirer de son indolence.

*
* *

L'organisation à donner à l'élection des sénateurs provinciaux doit reproduire, autant que possible, les règles tracées par les titres IV et V, mais, au moins dans les conditions actuelles et jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait réglé les élections provinciales, il n'a pas paru possible de ménager ici une place aux minorités.

L'élection se fera donc dans les conditions actuellement en vigueur, à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative en cas de ballottage.

La procédure est ici naturellement quelque peu simplifiée. Il suffit que les candidats soient présentés par cinq conseillers; cette présentation doit être dûment acceptée, et la liste des candidats, arrêtée quatre jours avant celui du scrutin, est transmise à tous les conseillers en même temps que la lettre de convocation.

L'élection ne pouvant avoir lieu le même jour que les élections directes, puisque ce serait empêcher un certain nombre de conseillers provinciaux de remplir leur devoir électoral, il a paru bon de la fixer au premier mardi de novembre, c'est-à-dire huit jours avant la réunion ordinaire des Chambres.

Une seule innovation mérite encore d'être relevée, c'est la disposition de l'article 231 qui permet aux conseillers absents du pays ou dûment empêchés d'émettre leur vote par lettre recommandée adressée au président du conseil.

*
* *

Faut-il établir, quant à l'éligibilité, des règles différentes de celles qui concernent l'électorat?

Nous estimons que cela pourrait se faire, bien que la Constitution, par ses articles 50 et 56, exige que l'élu jouisse de ses droits civils et politiques. C'est à la loi, en effet, à déterminer dans quel cas un citoyen est privé de ses droits politiques, et, d'après nous, elle pourrait tracer à cet égard des règles diverses.

Mais nous estimons qu'il est plus rationnel de régler de même deux droits qui se touchent de si près. On concevrait peu que celui à qui la loi ne permet pas de prendre part à l'élection pût en être l'objet, et que la condition d'être âgé de 25 ans ou de 40 ans tint lieu de toutes les autres. Le suffrage de tous, d'ailleurs, a besoin, plus encore que le suffrage restreint, d'être protégé contre ses propres entraînements.

Sauf quant au cens, les constitutions de tous les pays civilisés se montrent aussi sévères quant aux conditions d'éligibilité que pour l'électorat, et plusieurs ont même, en cette matière, des exigences plus fortes. C'est le cas, notamment, de la France, dont la législation établit beaucoup de causes spéciales d'inéligibilité, les unes absolues, les autres relatives.

En Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Italie, en Grèce, en Roumanie, en Suède, en Danemark, dans le Grand-Duché de Luxembourg, en Suisse, il faut non seulement jouir du droit de vote, mais n'être ni domestique, ni assisté de la bienfaisance publique, et certaines constitutions ont encore quelque exigence spéciale, celle par exemple que l'élu jouisse d'une réputation intacte, comme en Danemark, ou que la fréquentation des auberges ne lui soit pas interdite, comme à Berne.

* * *

On propose de maintenir l'ordre des renouvellements partiels des Chambres législatives par séries de provinces, tel qu'il est actuellement établi. Le tableau annexé à la loi du 12 mai 1892 n'est modifié qu'en tant qu'il répartit entre les arrondissements administratifs les sièges de sénateurs assignés à chaque province. Ce nombre même est maintenu et le tableau est complète par l'indication des mandats nouveaux dont l'attribution est dévolue aux conseils provinciaux.

* * *

Telles sont, Messieurs, rapidement exposées, les modifications que nous proposons à notre législation électorale. Elles seront l'objet de critiques nombreuses et, sans doute, plus d'une ne sera pas sans fondement. Il n'en peut guère être autrement dans une matière si importante, si difficile et qui touche à tant et à de si graves intérêts. Mais, au moins, comptons-nous qu'on

rendra au Gouvernement cette justice que ses propositions sont impartiales et uniquement dictées par ce qu'il croit être le bien du pays.

Tel est le seul mobile qui nous a animés. Ceci est une œuvre de bonne foy.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^o DE MERODE-WESTERLOO.

Le Ministre de la Guerre,

BRASSINE.

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

(12)

(23)

(ERRATUM AU N° 106).

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1894.

ELECTIONS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

PROJET DE LOI.

ERRATUM.

A l'article 196, § 1^{er}, supprimer : « qui le fait timbrer ».
